

## CALCUL DE LA PENSION VIEILLESSE

### OUVERTURE DES DROITS

#### CONDITIONS

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, la pension vieillesse peut être liquidée au taux plein de **50 %** à condition de justifier de **40 ans**, progressivement **43 ans**, de durée d'assurance tous régimes et toutes périodes confondus, mais l'âge atteint doit être de **60 ans** au minimum (passage à **62 ans** pour les assurés nés en 1955).

L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a défini les conditions de l'obtention de cette retraite de base a prévu l'obligation de cessation d'activité.

#### DURÉE D'ASSURANCE MINIMALE DE COTISATION

La pension vieillesse ne peut être attribuée que s'il y a validation d'un trimestre cotisé au moins sur le compte individuel de l'assuré. La durée d'assurance prise en compte remonte au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 1930.

#### ÂGE DE LA RETRAITE

Depuis l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à **60 ans**, la liquidation des droits ne peut intervenir avant cet âge et ce, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 (sauf cas particuliers : carrières longues, salariés reconnus handicapés, pénibilité, incapacité permanente).

#### Âge de départ en retraite (article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)

- création de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- Article D. 161-2-1-9 du Code de la Sécurité sociale ;
- Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 ;
- Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011.

#### Relèvement progressif de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans

L'âge est relevé de manière croissante.

L'âge de **62 ans** est atteint en 2017 (pour les assurés nés à compter de 1955).

| Assuré né à compter du         | Âge de départ en retraite<br>(après réforme 2010) |
|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| Assurés nés avant juillet 1951 | 60 ans                                            |
| 01/07/1951                     | 60 ans + 4 mois                                   |
| 01/01/1952                     | 60 ans + 9 mois                                   |
| 01/01/1953                     | 61 ans + 2 mois                                   |
| 01/01/1954                     | 61 ans + 7 mois                                   |
| 01/01/1955                     | 62 ans                                            |

## DÉPARTS ANTICIPÉS

### Travailleurs handicapés

La condition d'âge minimum est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés (la reconnaissance du statut de travailleur handicapé n'est plus nécessaire, toutefois ce critère est maintenu jusqu'au 31 décembre 2015) qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de **50 %** une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations, dans des conditions précisées par décret.

*Articles L. 351-1-3 et D. 351-1-6 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (article 36)*

Ces mesures sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

### Retraite liée à l'incapacité permanente

L'âge de la retraite est abaissé à **60** ans pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou au titre d'un accident de travail.

La pension de retraite sera liquidée à taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise.

La retraite à taux plein dès **60** ans (article D. 351-1-8 du Code de la Sécurité sociale), au titre de la pénibilité est donc possible pour :

- les assurés qui justifient d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à **20 %** au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail « ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ».

Ce taux peut être atteint par l'addition de plusieurs taux d'incapacité permanente reconnus à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, sous réserve qu'un taux d'incapacité permanente au moins égal à **10 %** ait été reconnu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

*Article D. 351-1-9 du Code de la Sécurité sociale*

- les assurés qui justifient d'un taux d'incapacité permanente **au moins égal à 10 % mais inférieur à 20 %**.

Ce taux doit être atteint au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

*Article D. 351-1-10-I du Code de la Sécurité sociale*

- sous réserve que :
  - l'assuré puisse apporter la preuve qu'il a été exposé pendant **17** ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels :

Les facteurs de risques sont définis à l'article L. 4121-3-1 et regroupés en **3** domaines :

- 1° - au titre des contraintes physiques marquées :
  - a) les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2,
  - b) les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations,
  - c) les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1.

- 2° - au titre de l'environnement physique agressif :
  - a) les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées,
  - b) les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1,
  - c) les températures extrêmes,
  - d) le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 ;
- 3° - au titre de certains rythmes de travail :
  - a) le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31,
  - b) le travail en équipes successives alternantes,
  - c) le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

*Article D. 4121-5 du Code du travail*

- de l'avis favorable d'une commission pluridisciplinaire chargée d'apprécier la validité des modes de preuve et l'efficacité du lien entre incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

**Compétence territoriale et rôle de la commission pluridisciplinaire**

La commission pluridisciplinaire est constituée pour chaque caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général.

*Article D. 351-1-11-I du Code de la Sécurité sociale*

La commission pluridisciplinaire compétente est celle de la caisse chargée d'apprécier la demande de pension de retraite. La commission comprend :

- 1° - le directeur de la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général ou son représentant intervenant au titre de l'assurance vieillesse ;
- 2° - le médecin-conseil régional mentionné à l'article R. 315-3 ou un médecin-conseil de l'échelon régional du contrôle médical de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qu'il désigne pour le représenter ;
- 3° - l'ingénieur-conseil chef du service de prévention de la caisse mentionnée à l'article L. 215-1 ou à l'article L. 215-3, ou son représentant ;
- 4° - le professeur des universités-praticien hospitalier ou le praticien hospitalier mentionnés au 3° de l'article D. 461-27, ou leur représentant ;
- 5° - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant.

En tant que de besoin, la commission pluridisciplinaire peut recueillir l'avis du médecin inspecteur régional du travail mentionné à l'article L. 8123-1 du Code du travail ou, à défaut, d'un médecin du travail désigné par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

L'assuré peut être, à son initiative ou à celle de la commission, entendu par la commission pluridisciplinaire. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Le secrétariat de la commission pluridisciplinaire est assuré par la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général.

Les membres de la commission pluridisciplinaire sont astreints au secret professionnel. Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement. Le membre mentionné au 4° perçoit pour sa participation aux travaux de la commission une rémunération dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la Sécurité sociale et du budget.

La commission pluridisciplinaire se prononce au vu d'un dossier comprenant :

- 1° - la notification de rente prévue à l'article R. 434-32 et la notification de la date de consolidation prévue à l'article R. 433-17 ;
- 2° - les justifications apportées par l'assuré quant aux conditions mentionnées aux 2° et 3° du III de l'article L. 351-1-4, reposant sur tout document à caractère individuel remis à celui-ci dans le cadre de son activité professionnelle et attestant de cette activité, notamment les bulletins de paie, contrats de travail et fiche d'exposition mentionnée à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail ou tout document comportant des informations équivalentes.

*Article D. 351-1-12 du Code de la Sécurité sociale*

Ces dispositions issues sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

*Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011*

*Décret n° 2011-353 du 30 mars 2011*

La circulaire CNAV n° 2012-63 du 13 septembre 2012 relative à la mise en oeuvre de la retraite à raison de la pénibilité est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire32953.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire32953.pdf)

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2012-63.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2012-63.pdf)

### **Retraite pour pénibilité**

Un compte personnel de prévention de la pénibilité sera créé dès 2015. Les dix facteurs de pénibilité retenus sont ceux qui ont été définis par les partenaires sociaux en 2008 : les manutentions manuelles de charges lourdes, les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, les vibrations mécaniques, les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, les activités exercées en milieu hyperbare, les températures extrêmes, le bruit, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif.

Ouvert pour tout salarié du secteur privé exposé à des conditions de travail réduisant l'espérance de vie, le compte permettra de cumuler des points en fonction de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité. Chaque trimestre d'exposition donnera droit à un point (deux points en cas d'exposition à plusieurs facteurs). Le nombre total de points sera plafonné à **100**.

Les points accumulés sur le compte pourront être utilisés pour :

- suivre des formations permettant de se réorienter vers un emploi moins pénible, car l'objet principal est bien d'aider les salariés à sortir de la pénibilité ;
- financer un maintien de rémunération lors d'un passage à temps partiel en fin de carrière ;
- bénéficier de trimestres de retraite.

Le barème de conversion des points en trimestres de formation, temps partiel et retraite est le suivant : **10** points sur le compte = **1** trimestre. Mais les **20** premiers points seront obligatoirement consacrés à la formation.

### Exemples

*Monsieur X a travaillé en équipes successives alternantes pendant 25 ans (= 100 trimestres). Il a ainsi accumulé 100 points sur son compte. Il en a utilisé 20 pour une formation de 6 mois (20 points = 2 trimestres de formation) lui permettant de changer de poste. Les 80 points restants lui permettent de passer à temps partiel pendant un an (40 points = 4 trimestres) et de partir un an plus tôt à la retraite (40 points = 4 trimestres de retraite).*

*Madame Y a été exposée pendant 10 ans (= 40 trimestres) à des températures extrêmes, du bruit et du travail de nuit. Elle a ainsi acquis 80 points (40x2). Elle en utilise 40 pour financer un an de formation et de reconversion. Elle pourra utiliser les 40 points restants pour la retraite (4 trimestres de durée) ou pour passer à temps partiel pendant un an.*

Pour les salariés du privé proches de l'âge de la retraite (âgés de **52** ans au 1<sup>er</sup> janvier 2015) qui ne pourraient accumuler suffisamment de points sur leur compte individuel, les points acquis seraient doublés et le minimum de **20** points de formation ne s'appliquerait pas. Ainsi, un salarié exposé et qui est à **2** ans de la retraite verra ses points multipliés par deux, soit **16** points, lui permettant de bénéficier d'au moins un trimestre de temps partiel ou de retraite (décret à paraître).

*Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 - articles 10 à 17*

## SALARIÉS AYANT COMMENCÉ À TRAVAILLER JEUNES

### Départs anticipés carrières longues – Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Le droit à la retraite anticipée pour carrière longue est soumis à **2** conditions cumulatives :

L'assuré doit justifier :

- d'une durée minimale d'assurance en début de carrière (avant **16**, **17** ou **20** ans) :
  - pour un début d'activité avant **16** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **16** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **16** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre,
  - pour un début d'activité avant **17** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **17** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **17** ans pour les ceux nés au cours du dernier trimestre,
  - pour un début d'activité avant **20** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **20** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **20** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre ;
- d'une durée cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national (dans la limite de **4** trimestres) : un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;
- les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'ensemble des périodes de maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'invalidité (dans la limite de **2** trimestres) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent aux retraites qui prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014.

| Année de naissance | Âge de départ minimum hors départ anticipé | Âge de début d'activité | Âge minimum de départ anticipé | Durée d'assurance cotisée | Durée de référence pour le calcul |
|--------------------|--------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| Né en 1952         | 60 ans et 9 mois                           | Avant 17 ans            | 59 ans et 4 mois               | 164                       | 164                               |
|                    |                                            | Avant 20 ans            | 60 ans                         | 164                       |                                   |
| Né en 1953         | 61 ans et 2 mois                           | Avant 16 ans            | 58 ans et 4 mois               | 169                       | 165                               |
|                    |                                            | Avant 17 ans            | 59 ans et 8 mois               | 165                       |                                   |
|                    |                                            | Avant 20 ans            | 60 ans                         | 165                       |                                   |
| Né en 1954         | 61 ans et 7 mois                           | Avant 16 ans            | 56 ans                         | 173                       | 165                               |
|                    |                                            | Avant 16 ans            | 58 ans et 8 mois               | 169                       |                                   |
|                    |                                            | Avant 20 ans            | 60 ans                         | 165                       |                                   |
| Né en 1955         | 62 ans                                     | Avant 16 ans            | 56 ans et 4 mois               | 174                       | 166                               |
|                    |                                            | Avant 16 ans            | 59 ans                         | 170                       |                                   |
|                    |                                            | Avant 20 ans            | 60 ans                         | 166                       |                                   |
| Né en 1956         | 62 ans                                     | Avant 16 ans            | 56 ans et 8 mois               | 174                       | 166                               |
|                    |                                            | Avant 16 ans            | 59 ans et 4 mois               | 170                       |                                   |
|                    |                                            | Avant 20 ans            | 60 ans                         | 166                       |                                   |
| Né en 1957         | 62 ans                                     | Avant 16 ans            | 57 ans                         | 174                       | 166                               |
|                    |                                            | Avant 16 ans            | 59 ans et 8 mois               | 166                       |                                   |
|                    |                                            | Avant 20 ans            | 60 ans                         | 166                       |                                   |
| Né en 1958         | 62 ans                                     | Avant 16 ans            | 57 ans et 4 mois               | 175                       | 167                               |
|                    |                                            | Avant 20 ans            | 60 ans                         | 167                       |                                   |
| Né en 1959         | 62 ans                                     | Avant 16 ans            | 57 ans et 8 mois               | 175                       | 167                               |
|                    |                                            | Avant 20 ans            | 60 ans                         | 167                       |                                   |
| Né en 1960         | 62 ans                                     | Avant 16 ans            | 58 ans                         | 175                       | 167                               |
|                    |                                            | Avant 20 ans            | 60 ans                         | 167                       |                                   |

## MÉTHODE DE CALCUL

### MODE DE CALCUL

Le calcul de la pension vieillesse tient compte de différents éléments :

- le salaire annuel moyen de base ;
- le taux de pension ;
- la durée d'assurance régime général.

### FORMULE DE CALCUL

Chacun des éléments composant ce calcul est développé dans les fiches suivantes.

| Salaire annuel moyen de base                                                       | X Taux de pension X                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Durée d'assurance Régime Général <sup>(2)</sup><br>Durée de référence <sup>(2)</sup> <span style="float: right;">(1)</span>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Salaires revalorisés des 10 aux 25 meilleures années, suivant l'année de naissance | <p>■ Comparaison</p> <p>Age ou Durée d'assurance carrière</p> <p>↓ ↓</p> <p>entre 60 et 65 ans <sup>(*)</sup> Durée d'assurance régime général</p> <p>+<br/>Autres régimes de base obligatoires</p> <p>+<br/>Périodes reconnues équivalentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ aide familial agricole (entre 18 et 21 ans) ≤ 1/01/1976</li> <li>■ période de rachat possible ≤ 1/04/1983 (activité professionnelle)</li> <li>■ membre de la famille de plus de 18 ans ayant travaillé bénévolement chez un artisan ou commerçant ≤ 1/04/1983</li> </ul> <p>■ application du coefficient de minoration le plus avantageux</p> <p>■ liquidation à l'âge d'ouverture du droit (60 ans avec passage progressif à 62 ans) au titre des cas particuliers (inaptitude, mères de famille ouvrière)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ périodes cotisées</li> <li>■ périodes assimilées</li> <li>■ périodes rachetées (si option taux et durée d'assurance)</li> </ul> <p>Majorations forfaitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ congé parental</li> <li>■ majoration d'assurance pour enfant</li> <li>■ parent d'enfant handicapé</li> <li>■ majoration aidant familial</li> <li>■ majoration pour pénibilité</li> <li>■ assuré dont l'âge est supérieur à l'âge du taux plein au jour de la liquidation</li> </ul> <p><sup>(1)</sup> Limité à 1</p> <p><sup>(2)</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nés avant 1944 = 150 trimestres</li> <li>- nés en 1944 = 152 trimestres</li> <li>- nés en 1945 = 154 trimestres</li> <li>- nés en 1946 = 156 trimestres</li> <li>- nés en 1947 = 158 trimestres</li> <li>- nés en 1948 = 160 trimestres</li> <li>- nés en 1949 = 161 trimestres</li> <li>- nés en 1950 = 162 trimestres</li> <li>- nés en 1951 = 163 trimestres</li> <li>- nés en 1952 = 164 trimestres</li> <li>- nés en 1953 ou 1954 = 165 trimestres</li> <li>- nés en 1955-1956-1957 = 166 trimestres</li> <li>- nés en 1958-1959-1960 = 167 trimestres</li> <li>- nés en 1961-1962-1963 = 168 trimestres</li> <li>- nés en 1964-1965-1966 = 169 trimestres</li> <li>- nés en 1967-1968-1969 = 170 trimestres</li> <li>- nés en 1970-1971-1972 = 171 trimestres</li> <li>- nés à partir de 1973 = 172 trimestres</li> </ul> |

<sup>(\*)</sup> Passage progressif entre 62 et 67 ans





## CALCUL DU SALAIRE ANNUEL MOYEN

|                                                                  |
|------------------------------------------------------------------|
| <b>Total des salaires revalorisés de la période de référence</b> |
|------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Total du nombre d'années par le régime général<br/>compris dans la période de référence</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le salaire servant de base au calcul de la pension est celui correspondant, pour chaque année prise en compte, aux cotisations versées par le salarié au titre des gains et rémunérations perçues au cours de cette année, sans que ce salaire puisse excéder le cas échéant tous emplois confondus, le montant annuel du plafond de Sécurité sociale.

Ces dispositions sont applicables aux salaires perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

*Article R. 351-29 du Code de la Sécurité sociale*

Le décret n° 2005-1351 du 31 octobre 2005 modifie l'article R. 351-29 du Code de la Sécurité sociale relatif à la détermination du salaire annuel moyen pour le calcul de la pension de vieillesse.

Désormais, les salaires annuels pris en compte dans la détermination du salaire annuel moyen devront, le cas échéant, être limités au plafond annuel de la Sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux salaires perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Pour les pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les salaires annuels perçus à compter de 2005 et pris en compte pour la détermination du salaire annuel moyen sont, le cas échéant, écrêtés au plafond annuel de la Sécurité sociale. La présente circulaire apporte des modifications et précisions concernant l'application de l'écèlement.

Le décret n° 2005-1351 du 31 octobre 2005 modifie l'article R. 351-29 du Code de la Sécurité sociale relatif à la détermination du salaire annuel moyen pour le calcul de la pension de vieillesse.

Désormais, les salaires annuels pris en compte dans la détermination du salaire annuel moyen devront, le cas échéant, être limités au plafond annuel de la Sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux salaires perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## SALAIRES PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU SALAIRE ANNUEL MOYEN

Aux termes de l'article R. 351-29 du Code de la Sécurité sociale modifié, le salaire servant de base au calcul de la pension est celui correspondant, pour chaque année prise en compte, aux cotisations versées par le salarié au titre des gains et rémunérations perçus au cours de cette année, sans que ce salaire puisse excéder, le cas échéant tous emplois confondus, le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au cours de cette année.

### Hypothèses visées

Différentes hypothèses de report au compte de salaires supérieurs au plafond annuel de la Sécurité sociale peuvent se présenter. Elles concernent notamment les cas suivants : salariés ayant plusieurs employeurs, décalage de paie, régularisation de cotisations suite à une décision prud'homale, versement d'indemnités de congés payés en fin d'année, régularisation par bulletin de salaires, activités particulières (journaliste - mannequin...).

La procédure d'écèlement ne remet pas en cause la possibilité de reporter au compte des salaires supérieurs au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Cependant, lors de la détermination du salaire annuel moyen, les salaires supérieurs au plafond, perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 seront écrêtés à hauteur du plafond annuel de la Sécurité sociale.

### Application de l'écèlement

L'écèlement s'applique lors du calcul du salaire annuel moyen, avant la revalorisation des salaires et la détermination du nombre d'années à prendre en compte, en application des articles R. 351-29-1 et R. 173-4-3 du Code de la Sécurité sociale.

### Information de l'assuré

La lettre ministérielle du 1<sup>er</sup> septembre 2006 précise que les documents récapitulatifs de carrière adressés aux assurés doivent indiquer que les salaires reportés au compte à compter de 2005 seront, le cas échéant, ramenés au plafond annuel de la Sécurité sociale, lors de la détermination du salaire annuel moyen.

### Date d'application

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux salaires perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (article 3 du décret n° 2005-1351 du 31 octobre 2005). La Direction de la Sécurité sociale a autorisé la CNAV à reporter l'application de la mesure aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (lettre ministérielle n° 2006-5614 du 1<sup>er</sup> septembre 2006). Ces dispositions s'appliquent également aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour la détermination du droit générateur non liquidé.

*Circulaire CNAV n° 2007/19 du 20 février 2007*

*Annule et remplace la circulaire CNAV n° 2006/58 du 18 octobre 2006*

### Actualisation des salaires

Les salaires qui ont été soumis à cotisation vieillesse (part salariale) sont actualisés par les coefficients de revalorisation en vigueur au moment de la date d'entrée en jouissance de la pension. Les sommes ainsi revalorisées sont prises telles quelles sans limitation d'aucune sorte.

Le montant du salaire annuel moyen n'est donc pas limité. La pension calculée peut dépasser le plafond de Sécurité sociale en vigueur. C'est seulement pour le paiement de la pension que celui-ci est limité au maximum de paiement fixé par décret. Pour les revalorisations des pensions, c'est la pension calculée non limitée qui est revalorisée et comparée pour le paiement au maximum des pensions en vigueur.

Lorsqu'un assuré a été affilié successivement ou alternativement au régime général et à un régime spécial, chaque régime supporte la charge de la prestation qui lui incombe sur la base des seules périodes valables au regard dudit régime. Dès lors, pour la détermination du salaire annuel moyen dans le cadre du régime général, ne doivent pas être prises en compte les périodes durant lesquelles le salarié a été affilié à un régime spécial.

*Cass. soc. 28 avril 1994 - CRAV d'Alsace Moselle c/ Frédéric*

Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées, permettant la validation d'au moins un trimestre, au cours d'un nombre d'années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Le nombre d'années retenu évolue de **10 à 25** selon la date d'effet de la pension et l'année de naissance de l'assuré.

*Articles R. 351-29 et R. 351-29-1 du Code de la Sécurité sociale modifiés par le décret n° 2004-144 du 13 février 2004*

## DÉFINITION DE L'ANNÉE CIVILE

Les années cotisées n'ayant pas permis de valider au moins un trimestre ne sont pas prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen.

Les années comprenant une période au titre de laquelle un rachat de cotisation a été effectué (rachat d'année d'études supérieures et années n'ayant pas validé 4 trimestres) ne sont pas prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen à la suite d'une demande reçue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005.

## POLYPENSIONNÉS : APPLICATION PRATIQUE (ASSURÉS AYANT APPARTENU AU RÉGIME GÉNÉRAL ET À UN OU PLUSIEURS RÉGIMES ALIGNÉS)

Lorsque l'assuré a acquis, dans deux ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse (régime général, régime des salariés agricoles, régime des artisans, régimes des industriels et commerçants) des droits à pension dont le montant est fixé sur la base d'un salaire ou revenu annuel moyen soumis à cotisations, le nombre d'années retenu pour calculer ce salaire ou revenu est déterminé, pour les pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2003, en multipliant le nombre d'années fixé dans le régime considéré, par le rapport entre la durée d'assurance accomplie au sein de ce régime et le total des durées d'assurance accomplies dans les régimes susvisés. Ces durées sont arrêtées au dernier jour du trimestre civil précédant l'entrée en jouissance de la pension.

Le nombre d'années ainsi obtenu est arrondi, pour chaque régime, au nombre d'années le plus proche sans que ce nombre puisse être inférieur à 1. La fraction d'année égale à 0,5 est comptée pour une année.

*Article R. 173-4-3 du Code de la Sécurité sociale*

### Les régimes concernés

Sont concernés les régimes d'assurance vieillesse suivants :

- le régime général ;
- le régime des salariés agricoles ;
- le régime des artisans ;
- le régime des commerçants.

### Le nouveau dispositif

#### *Le nombre d'années à retenir*

Le nombre d'années à prendre en compte pour le calcul du salaire annuel moyen des assurés ayant relevé simultanément ou successivement des régimes cités ci-dessus est déterminé à partir de la formule suivante :

|                                                       |          |                                                                                                                        |          |                                                  |
|-------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------|
| <b>Nombre d'années de<br/>la période de référence</b> | <b>X</b> | <b><u>Durée d'assurance régime général</u><br/><u>Durée d'assurance régime général</u><br/><u>+ autres régimes</u></b> | <b>=</b> | <b>Nombre arrondi<br/>d'années SAM à retenir</b> |
|-------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------|

Les éléments de cette formule sont précisés ci-après.

### ***Le nombre d'années de la période de référence : les droits propres***

Les années de la période de référence sont celles fixées aux articles R. 351-29 et R. 351-29-1 modifiés du Code de la Sécurité sociale.

### ***Le nombre d'années de la période de référence : les droits dérivés***

Dès lors que l'assuré décédé n'avait pas fait liquider sa pension personnelle de vieillesse les dispositions des articles R. 353-3 et R. 353-3-1 du Code de la Sécurité sociale s'appliquent.

*Circulaire CNAV n° 103/93 du 30 décembre 1993*

### ***Les durées d'assurance : au régime général***

Il s'agit de la durée d'assurance, exprimée en trimestres, au sens de l'article L. 351-1 3<sup>e</sup> alinéa du Code de la Sécurité sociale. Cette durée n'est pas limitée à la valeur maximum fixée au dit alinéa. Elle est arrêtée au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la pension.

Cette durée qui correspond aux trimestres d'assurance valables pour le calcul de la pension comprend :

- les trimestres au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire ;
- les trimestres assimilés à des trimestres d'assurance ;
- les trimestres correspondant aux majorations de durée d'assurance pour enfants ou pour congé parental.

*Article L. 351-4 et L. 351-5 du Code de la Sécurité sociale*

- les trimestres de majoration de durée d'assurance accordés postérieurement au 65<sup>e</sup> anniversaire des assurés.

*Article L. 351-6 du Code de la Sécurité sociale*

- les trimestres ayant fait l'objet d'un versement au titre des études supérieures ou des années incomplètes lorsque ce versement a été effectué, à la fois, au titre du taux et de la proratisation de la pension.

*Article D. 351-7-2° du Code de la Sécurité sociale*

Sont donc exclues les périodes reconnues équivalentes.

### ***Les durées d'assurance : dans les autres régimes visés***

Il s'agit de la durée d'assurance, exprimée en trimestres, susceptible d'être prise en compte pour le calcul de la pension dans les régimes cités ci-dessus. Elle est arrêtée au dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la pension du régime général.

*Article R. 173-4-3 du Code de la Sécurité sociale - 1<sup>er</sup> alinéa*

Pour le régime des artisans et des commerçants sont uniquement retenues les périodes à compter de l'alignement de leur législation sur celle du régime général, c'est-à-dire celles accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Les régimes concernés par le nouveau dispositif étant parties à la convention du 18 juillet 2003 relative aux échanges dématérialisés de données carrière entre les régimes de base, la durée à retenir figure positionnée au système national de gestion des carrières (SNGC). Elle est, le cas échéant, à compléter au titre de la ou des dernières années (circulaire CNAV n° 2003-48 du 21 novembre 2003) et des majorations de trimestres postérieurs au 65<sup>e</sup> anniversaire.

### ***La totalisation des différentes durées d'assurance***

Les trimestres de chaque régime en présence, tels que déterminés ci-dessus, se totalisent même s'ils se superposent.

### **La règle d'arrondi**

Le nombre d'années obtenu est arrondi au nombre le plus proche sans que celui-ci puisse être inférieur à 1. La fraction d'année égale à 0,5 est comptée pour une année.

*Article D.173-4-3 du Code de la Sécurité sociale - 2<sup>e</sup> alinéa*

### **Le nombre maximum d'années à retenir**

Le résultat obtenu constitue le nouveau nombre maximum d'années susceptibles d'être retenues pour le calcul du salaire annuel moyen de la pension dans le régime général.

Il se substitue à celui qui serait retenu si le dispositif de l'article R. 173-4-3 n'était pas appliqué.

### **Les règles de calcul du salaire annuel moyen**

Pour le calcul du salaire annuel moyen des intéressés les règles fixées par la circulaire CNAV n° 95/94 du 29 décembre 1994 sont inchangées.

Ainsi :

- les meilleures années civiles d'assurance à retenir dans la limite maximum déterminée ci-dessus, sont toujours sélectionnées dans l'ordre décroissant des salaires annuels revalorisés ;
- le salaire annuel moyen est égal à la somme des salaires retenus divisés par le nombre d'années considérées.

### **Exemple 1**

*Assuré né en 1949*

*Années à retenir pour le SAM = 25 (article R. 351-29-1 du Code de la Sécurité sociale)*

*Durée d'assurance RG = 126 trimestres*

*Durée d'assurance AVA = 48 trimestres*

*Années SAM maxi =  $25 \times \frac{126}{174} = 18,10$  arrondis à 18*

*$SAM = \frac{\text{Total des salaires revalorisés des 18 meilleures années civiles d'assurance}}{18}$*

*Lorsque le nombre limite maximum d'années déterminé dans les conditions ci-dessus excède le nombre d'années civiles d'assurance figurant au compte, ce dernier nombre est retenu.*

### **Exemple 2**

*Assuré né en 1949*

*Années à retenir pour le SAM = 25 (article R. 351-29-1 du Code de la Sécurité sociale)*

*Durée d'assurance RG =*

*- 28 trimestres (dont 16 trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant) ;*

*- 3 années civiles d'assurance au régime général.*

*Durée d'assurance ORGANIC = 107 trimestres*

*Années SAM maxi =  $25 \times \frac{28}{135} = 5,18$  arrondis à 5*

*$SAM = \frac{\text{Total des salaires revalorisés des 5 années civiles d'assurance}}{5}$*

*Circulaire CNAV n° 2004-29 du 30 juin 2004*

### Polypensionnés : règles applicables à partir de 2017

Article L. 173-1-2 du Code de la Sécurité sociale : « Lorsqu'un assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et demande à liquider l'un de ses droits à pension de vieillesse auprès d'un des régimes concernés, il est réputé avoir demandé à liquider l'ensemble de ses pensions de droit direct auprès desdits régimes. Le total de ses droits à pension dans ces régimes est déterminé selon les modalités suivantes.

Pour le calcul du total des droits à pension, sont additionnés, pour chaque année civile ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse auprès d'un des régimes concernés :

- 1° L'ensemble des rémunérations ayant donné lieu à cotisation d'assurance vieillesse, afin de déterminer annuellement le nombre de trimestres d'assurance pour l'ensemble des régimes concernés ;
- 2° L'ensemble des périodes d'assurance retenues pour la détermination du droit à pension dans l'un de ces régimes ;
- 3° Les salaires et revenus annuels de base de chacun des régimes, sans que leur somme puisse excéder le montant du plafond annuel défini au premier alinéa de l'article L. 241-3 en vigueur au cours de chaque année considérée.

Le nombre de trimestres validés qui résulte de la somme des périodes mentionnées aux 1° et 2° du présent I ne peut être supérieur à quatre par an.

La pension est calculée, par un seul des régimes concernés, en fonction de ses modalités et règles de liquidation. Un décret en Conseil d'État détermine la règle de priorité permettant de désigner le régime compétent pour liquider la pension.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. »

*Article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014*

### Passage des 10 aux 25 meilleures années

Les salaires pris en compte pour le calcul du salaire annuel moyen sont portés des **10** aux **25** meilleures années et, ce, progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 à raison d'une année supplémentaire par an.

*Décret n° 93-1022 du 27 août 1993*

| Année de naissance | Année des 60 ans | Base de calcul       |
|--------------------|------------------|----------------------|
| avant 1934         |                  | 10 meilleures années |
| 1934               | 1994             | 11 meilleures années |
| 1935               | 1995             | 12 meilleures années |
| 1936               | 1996             | 13 meilleures années |
| 1937               | 1997             | 14 meilleures années |
| 1938               | 1998             | 15 meilleures années |
| 1939               | 1999             | 16 meilleures années |
| 1940               | 2000             | 17 meilleures années |
| 1941               | 2001             | 18 meilleures années |
| 1942               | 2002             | 19 meilleures années |
| 1943               | 2003             | 20 meilleures années |
| 1944               | 2004             | 21 meilleures années |
| 1945               | 2005             | 22 meilleures années |
| 1946               | 2006             | 23 meilleures années |
| 1947               | 2007             | 24 meilleures années |
| 1948               | 2008             | 25 meilleures années |

*Loi de financement pour 2007 n° 2006-1640 - article 109*

### Exemple

*Assuré né en 1947 liquidant sa pension en 2014.*

*SAMB : 24 meilleures années.*

***Pour les assurés nés en 1948 et les années suivantes, on applique les 25 meilleures années.***

| Exemple de calcul de SAMB<br>À TITRE D'EXEMPLE : PLAFONDS REVALORISÉS<br>Coefficients au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 |           |              |                      |                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------|----------------------|-------------------------------|
| Années                                                                                                                | Plafonds  | Coefficients | Plafonds revalorisés | Plafonds revalorisés en euros |
| 1970                                                                                                                  | 18 000 F  | 8,361        | 150 498 F            | 22 943,27 €                   |
| 1971                                                                                                                  | 19 800 F  | 7,500        | 148 500 F            | 22 638,68 €                   |
| 1972                                                                                                                  | 21 960 F  | 6,758        | 148 406 F            | 22 624,30 €                   |
| 1973                                                                                                                  | 24 480 F  | 6,245        | 152 878 F            | 23 306,04 €                   |
| 1974                                                                                                                  | 27 840 F  | 5,506        | 153 287 F            | 23 368,46 €                   |
| 1975                                                                                                                  | 33 000 F  | 4,635        | 152 955 F            | 23 317,84 €                   |
| 1976                                                                                                                  | 37 920 F  | 3,940        | 149 405 F            | 22 776,61 €                   |
| 1977                                                                                                                  | 43 320 F  | 3,398        | 147 201 F            | 22 440,70 €                   |
| 1978                                                                                                                  | 48 000 F  | 3,056        | 146 699 F            | 22 364,06 €                   |
| 1979                                                                                                                  | 53 640 F  | 2,788        | 149 548 F            | 22 798,49 €                   |
| 1980                                                                                                                  | 60 120 F  | 2,451        | 147 354 F            | 22 463,99 €                   |
| 1981                                                                                                                  | 68 760 F  | 2,164        | 148 797 F            | 22 683,90 €                   |
| 1982                                                                                                                  | 82 020 F  | 1,993        | 158 545 F            | 24 169,98 €                   |
| 1983                                                                                                                  | 91 680 F  | 1,824        | 167 224 F            | 25 493,18 €                   |
| 1984                                                                                                                  | 99 600 F  | 1,729        | 172 208 F            | 26 253,00 €                   |
| 1985                                                                                                                  | 106 740 F | 1,657        | 176 868 F            | 26 963,38 €                   |
| 1986                                                                                                                  | 112 200 F | 1,620        | 181 764 F            | 27 709,74 €                   |
| 1987                                                                                                                  | 116 820 F | 1,561        | 182 356 F            | 27 800,00 €                   |
| 1988                                                                                                                  | 120 360 F | 1,524        | 183 429 F            | 27 963,52 €                   |
| 1989                                                                                                                  | 125 280 F | 1,470        | 184 162 F            | 28 075,25 €                   |
| 1990                                                                                                                  | 131 040 F | 1,431        | 187 518 F            | <b>28 586,97 €</b>            |
| 1991                                                                                                                  | 137 760 F | 1,408        | 193 966 F            | <b>29 569,94 €</b>            |
| 1992                                                                                                                  | 144 120 F | 1,364        | 196 580 F            | <b>29 968,38 €</b>            |
| 1993                                                                                                                  | 149 820 F | 1,364        | 204 354 F            | <b>31 153,64 €</b>            |
| 1994                                                                                                                  | 153 120 F | 1,339        | 205 028 F            | <b>31 256,27 €</b>            |
| 1995                                                                                                                  | 155 940 F | 1,323        | 206 309 F            | <b>31 451,55 €</b>            |
| 1996                                                                                                                  | 161 220 F | 1,291        | 208 135 F            | <b>31 729,98 €</b>            |
| 1997                                                                                                                  | 164 640 F | 1,277        | 210 245 F            | <b>32 051,69 €</b>            |
| 1998                                                                                                                  | 169 080 F | 1,263        | 213 548 F            | <b>32 555,19 €</b>            |
| 1999                                                                                                                  | 173 640 F | 1,249        | 216 876 F            | <b>33 062,59 €</b>            |
| 2000                                                                                                                  | 176 400 F | 1,243        | 219 265 F            | <b>33 426,76 €</b>            |
| 2001                                                                                                                  | 179 400 F | 1,218        | 218 509 F            | <b>33 311,51 €</b>            |
| 2002                                                                                                                  | 28 224 €  | 1,191        | 33 615 €             | <b>33 614,78 €</b>            |
| 2003                                                                                                                  | 29 184 €  | 1,172        | 34 204 €             | <b>34 203,65 €</b>            |
| 2004                                                                                                                  | 29 712 €  | 1,153        | 34 258 €             | <b>34 257,94 €</b>            |
| 2005                                                                                                                  | 30 192 €  | 1,133        | 34 208 €             | <b>34 207,54 €</b>            |
| 2006                                                                                                                  | 31 068 €  | 1,114        | 34 610 €             | <b>34 609,75 €</b>            |
| 2007                                                                                                                  | 32 184 €  | 1,095        | 35 241 €             | <b>35 241,48 €</b>            |
| 2008                                                                                                                  | 33 276 €  | 1,083        | 36 038 €             | <b>36 037,91 €</b>            |
| 2009                                                                                                                  | 34 308 €  | 1,074        | 36 847 €             | <b>36 846,79 €</b>            |
| 2010                                                                                                                  | 34 620 €  | 1,064        | 36 836 €             | <b>36 835,68 €</b>            |
| 2011                                                                                                                  | 35 352 €  | 1,055        | 37 296 €             | <b>37 296,36 €</b>            |
| 2012                                                                                                                  | 36 372 €  | 1,034        | 37 609 €             | <b>37 608,65 €</b>            |
| 2013                                                                                                                  | 37 032 €  | 1,013        | 35 513 €             | <b>37 513,42 €</b>            |
| 2014                                                                                                                  | 37 548 €  | 1,000        | 37 548 €             | <b>37 548,00 €</b>            |

*L'application des coefficients de revalorisation sur les plafonds de Sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 fait ressortir un salaire annuel moyen des **25** meilleures années de :*

**33 757,86 €**



**COEFFICIENTS DE REVALORISATION APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

| <b>Années</b> | <b>Coefficient par lequel<br/>est multiplié le salaire<br/>résultant des<br/>cotisations versées</b> | <b>Années</b> | <b>Coefficient par lequel<br/>est multiplié le salaire<br/>résultant des<br/>cotisations versées</b> |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1947          | 142,860                                                                                              | 1984          | 1,729                                                                                                |
| 1948          | 99,744                                                                                               | 1985          | 1,657                                                                                                |
| 1949          | 84,307                                                                                               | 1986          | 1,620                                                                                                |
| 1950          | 73,959                                                                                               | 1987          | 1,561                                                                                                |
| 1951          | 52,483                                                                                               | 1988          | 1,524                                                                                                |
| 1952          | 43,735                                                                                               | 1989          | 1,470                                                                                                |
| 1953          | 43,134                                                                                               | 1990          | 1,431                                                                                                |
| 1954          | 40,308                                                                                               | 1991          | 1,408                                                                                                |
| 1955          | 37,150                                                                                               | 1992          | 1,364                                                                                                |
| 1956          | 33,167                                                                                               | 1993          | 1,364                                                                                                |
| 1957          | 30,851                                                                                               | 1994          | 1,339                                                                                                |
| 1958          | 27,176                                                                                               | 1995          | 1,323                                                                                                |
| 1959          | 24,595                                                                                               | 1996          | 1,291                                                                                                |
| 1960          | 22,838                                                                                               | 1997          | 1,277                                                                                                |
| 1961          | 19,856                                                                                               | 1998          | 1,263                                                                                                |
| 1962          | 17,117                                                                                               | 1999          | 1,249                                                                                                |
| 1963          | 15,278                                                                                               | 2000          | 1,243                                                                                                |
| 1964          | 13,763                                                                                               | 2001          | 1,218                                                                                                |
| 1965          | 12,874                                                                                               | 2002          | 1,191                                                                                                |
| 1966          | 12,165                                                                                               | 2003          | 1,172                                                                                                |
| 1967          | 11,518                                                                                               | 2004          | 1,153                                                                                                |
| 1968          | 10,617                                                                                               | 2005          | 1,133                                                                                                |
| 1969          | 9,203                                                                                                | 2006          | 1,114                                                                                                |
| 1970          | 8,361                                                                                                | 2007          | 1,095                                                                                                |
| 1971          | 7,500                                                                                                | 2008          | 1,083                                                                                                |
| 1972          | 6,758                                                                                                | 2009          | 1,074                                                                                                |
| 1973          | 6,245                                                                                                | 2010          | 1,064                                                                                                |
| 1974          | 5,506                                                                                                | 2011          | 1,055                                                                                                |
| 1975          | 4,635                                                                                                | 2012          | 1,034                                                                                                |
| 1976          | 3,940                                                                                                | 2013          | 1,013                                                                                                |
| 1977          | 3,398                                                                                                | 2014          | 1,000                                                                                                |
| 1978          | 3,056                                                                                                |               |                                                                                                      |
| 1979          | 2,788                                                                                                |               |                                                                                                      |
| 1980          | 2,451                                                                                                |               |                                                                                                      |
| 1981          | 2,164                                                                                                |               |                                                                                                      |
| 1982          | 1,933                                                                                                |               |                                                                                                      |
| 1983          | 1,824                                                                                                |               |                                                                                                      |

Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances.

Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

*Article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité sociale*

*Modifié par la LOI n° 2014-40 du 20 janvier 2014 - article 5 (V)*

A titre exceptionnel, la revalorisation annuelle des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés n'est pas appliquée lors de la prochaine échéance de revalorisation suivant la promulgation de la présente loi. Ces dispositions s'appliquent aux pensions de retraite servies par les régimes de base, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, revalorisées dans les conditions mentionnées au même article L. 161-23-1.

Le montant du minimum vieillesse (ASPA) et les plafonds de ressources prévus pour le service de ces prestations peuvent être portés au 1<sup>er</sup> octobre 2014, par décret, à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application de l'article L. 816-2 du Code de la Sécurité sociale.

*Article 9 de la LOI n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014*

**CIRCULAIRES CNAV N° 2007-19, N° 2007-2, N° 2007-3**

La circulaire CNAV n° 2007-19 du 20 février 2007 portant sur la détermination du salaire annuel moyen, l'écèlement du plafond annuel de Sécurité sociale des salaires perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2007-19-20-2-2007.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2007-19-20-2-2007.pdf)

La circulaire CNAV n° 2007-2 du 8 janvier 2007 portant la prise en compte pour le calcul de la pension et détermination du salaire annuel moyen est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2007-2-8-1-2007.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2007-2-8-1-2007.pdf)

La circulaire CNAV n° 2007-3 du 8 janvier 2007 portant sur les modalités de calcul à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 de l'avantage garanti à servir par les régimes spéciaux est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2007-3-8-1-2007.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2007-3-8-1-2007.pdf)

